



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais pharmaceutiques

Question écrite n° 26419

Texte de la question

M. Gilbert Biessy * attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la baisse de remboursement de certains médicaments. En effet, il est évoqué de plus en plus la baisse du remboursement de médicaments homéopathiques pour réduire le déficit de l'assurance maladie. Selon la Caisse nationale de l'assurance maladie et des travailleurs sociaux, la part des médicaments homéopathiques dans les remboursements de l'assurance maladie est en baisse constante (1985 : 1,4 %, 2002 : 0,8 %) alors que ne cessent d'augmenter le nombre de patients utilisant l'homéopathie (1984 : 22 %, 2003 : 40 % - source IPSOS et des médecins prescripteurs (2003 : 25 000 sources SNMHF et SNPH). Certains affirment que l'homéopathie est une source d'économie pour la sécurité sociale. Par conséquent, cette dévalorisation de l'homéopathie pourrait se traduire par un transfert important des prescriptions médicales vers des médicaments à un coût beaucoup plus élevé, et donc une aggravation supplémentaire du déficit de l'assurance maladie. Toujours selon la CNAMTS, les médecins homéopathes génèrent un coût deux fois moins élevé que la moyenne des médecins généralistes. Compte tenu de ces informations et afin de ne pas pénaliser les personnes se soignant par homéopathie, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre sur ce dossier.

Texte de la réponse

La dégradation des finances sociales oblige aujourd'hui à s'interroger sur chaque poste de dépense de l'assurance maladie. L'objectif est, avec la plus grande économie de moyens possible, de continuer d'assurer à tous les Français l'accès aux innovations thérapeutiques indispensables et souvent coûteuses. Dans ce but, la sécurité sociale doit mieux dépenser son argent en s'assurant qu'elle admet au remboursement des médicaments et qu'elle fixe leur prix en fonction de la preuve scientifique de leur efficacité. C'est une politique de bon sens. Depuis 1977, la loi prévoit deux niveaux de remboursement des médicaments, 65 % pour les plus efficaces soignant les maladies graves et 35 % pour les autres. En ce qui concerne l'ensemble des médicaments allopathiques existants, de nombreux efforts ont été faits pour respecter ce principe. Une réévaluation de l'ensemble des spécialités remboursables a été entamée en 1999. Elle a abouti à un reclassement de certains médicaments mis en oeuvre par trois décisions en septembre et décembre 2001 puis en avril 2003. Elle a conduit aussi à identifier un certain nombre de médicaments dont le service médical rendu est aujourd'hui insuffisant pour justifier le remboursement. La qualité de l'évaluation scientifique sera en outre renforcée. C'est tout l'objet de la réforme de la commission de la transparence en cours. Force est de constater que le même effort d'évaluation des performances des médicaments homéopathiques n'a pas eu lieu. Les médicaments homéopathiques sont tous pris en charge au taux réservé aux pathologies les plus graves et aux médicaments les plus efficaces, 65 %. Ils ne font pas l'objet des mêmes tests. En effet, les médicaments allopathiques comportent des indications et sont testés sur cette base, tandis que les médicaments homéopathiques ont une approche plus globale qui vise à soigner les personnes comme un tout. La réduction du taux de prise en charge vise donc à rétablir une situation jusqu'ici anormale, qui conduisait à prendre mieux en charge des médicaments non évalués que certains médicaments dont l'efficacité est prouvée. Au regard

d'une pratique thérapeutique à laquelle de nombreuses personnes, malades ou prescripteurs, sont attachées, il a été décidé de maintenir ces spécialités au remboursement au taux de droit commun, ce qui permet également le maintien de la prise en charge du ticket modérateur par les organismes complémentaires.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Biessy](#)

Circonscription : Isère (2^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26419

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 2003, page 7788

Réponse publiée le : 22 décembre 2003, page 9903